

Journées d'étude des 11 et 12 septembre 2018 à Bienne

« La participation, un gage de qualité – mettre à profit les marges de manœuvre »

Atelier 2

La nomination systématique d'une personne de confiance à l'enfant placé

Joanna Bärtschi, lic. phil., responsable du domaine enfance et jeunesse à la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS)

Valentine Thomet, Master of Arts interdisciplinaire en Droits de l'enfant, assistante sociale, Service d'action sociale de Courtelary (BE)

L'article 1a, al. 2 let. b de l'Ordonnance sur le placement d'enfants du 19 octobre 1977 (OPE) prévoit que l'autorité de protection de l'enfant veille à ce que l'enfant placé dans une famille d'accueil ou en institution se voie attribuer une personne de confiance à laquelle il peut s'adresser en cas de question ou de problème. Jusqu'à ce jour, il apparaît que trop peu d'autorités de protection de l'enfant mettent en œuvre cette disposition comme l'ont montré les résultats d'un état des lieux réalisé par l'organisation Pflege- und Adoptivkinder Schweiz (PACH) en 2015.¹ Le fait que cette disposition légale soit à ce jour peu appliquée semble s'expliquer par l'absence de définition officielle et détaillée de la fonction que doit assumer la personne de confiance, par le fait que les professionnels issus de la pratique ne se sont pas encore entendus sur le rôle et l'identité de la personne de confiance ou encore par des difficultés de mise en œuvre d'ordre pratique. Il n'existe en outre que peu de références théoriques à ce sujet.

À l'aide des contributions et d'exemples pratiques des intervenantes ainsi que des réactions des participants, l'atelier aborde le rôle et les tâches de la personne de confiance. Les apports positifs, mais aussi les défis liés à l'application systématique de cette disposition légale seront mis en évidence. Des thèmes pertinents tels que les attentes vis-à-vis de l'investissement de la personne de confiance, les moments où l'intervention de la personne de confiance est particulièrement importante, le rôle de cette personne au regard des autres acteurs impliqués dans la situation ou encore l'accès à l'information pour cette personne, seront discutés. Enfin, certains enjeux seront mis en évidence, tels que le fait que les processus de désignation d'une personne de confiance à l'enfant diffèrent si le placement est ordonné ou consenti.

L'atelier soutient que la nomination systématique d'une personne de confiance à l'enfant placé tend à opérer un tournant dans la pratique. Il s'agit par ce biais d'engager une transition vers une justice plus adaptée aux enfants grâce à laquelle la participation des enfants et des jeunes concernés est renforcée, permettant ainsi aux mineurs concernés d'avoir un rôle actif face aux décisions qui sont prises les concernant. Les modifications législatives de ces dernières années en matière de protection de l'enfant et les changements dans la pratique en découlant ont d'ores et déjà contribué à renforcer la position de l'enfant dans la procédure. Désigner systématiquement une personne de confiance à l'enfant placé constitue un pas supplémentaire dans cette direction.

¹ https://pa-ch.ch/bestandesaufnahme_2015 (uniquement en allemand)

La nomination systématique d'une personne de confiance à l'enfant placé

Joanna Bärtschi, lic. phil., responsable du domaine enfance et
jeunesse à la Conférence des directrices et directeurs cantonaux
des affaires sociales (CDAS)

Valentine Thomet, Master of Arts interdisciplinaire en Droits de
l'enfant, assistante sociale, Service d'action sociale de Courtelary
(BE)

Journées d'étude de la COPMA, 11 et 12 septembre 2018,
Bienne

Introduction

- Le SG CDAS et le SG COPMA élaborent
conjointement des recommandations relatives au
placement extrafamilial (publication mi-2019).
- Objectifs:
 - mettre en évidence les standards de qualité par rapport au
placement extrafamilial ;
 - soutenir une pratique professionnelle réflexive où l'intérêt
supérieur de l'enfant est au centre des préoccupations et le
reste durant toute la procédure ;
 - renforcer la mise en œuvre des droits de l'enfant dans les
situations concrètes de placement.

Introduction

- Cercle de destinataires:
 - instance cantonales et communales responsables de la protection de l'enfance et de la jeunesse ;
 - personnes chargées de la représentation légale ;
 - organisations qui fournissent des prestations dans le cadre du placement familial ;
 - Confédération (dans le cadre des discussions actuelles concernant les lacunes de l'Ordonnance sur le placement d'enfants (OPE)).

Introduction

- Les thèmes principaux des recommandations:
 - Le choix du type, des buts, de la qualité et de la procédure de placement ;
 - La participation de l'enfant dans le cadre de son placement ;
 - Les rôles des différents acteurs du placement (dont la personne de confiance) ;
 - Le placement en famille d'accueil (en particulier: autorisation et surveillance et les organisations qui fournissent des prestations dans le cadre du placement extrafamilial).

Introduction

Ordonnance sur le placement d'enfants du 19 octobre 1977 (OPE)

Art. 1a Bien de l'enfant

1. Le premier critère à considérer lors de l'octroi ou du retrait d'une autorisation et dans l'exercice de la surveillance est le bien de l'enfant.
2. L'autorité de protection de l'enfant veille à ce que l'enfant placé dans une famille nourricière ou une institution:
 - a. soit informé de ses droits, en particulier procéduraux, en fonction de son âge ;
 - b. se voie attribuer une personne de confiance à laquelle il peut s'adresser en cas de question ou de problème ;
 - c. soit associé à toutes les décisions déterminantes pour son existence en fonction de son âge.

Contexte

- Un placement représente toujours **un profond bouleversement** pour les enfants et les jeunes concernés et pour la construction de leurs relations à l'intérieur de leur environnement social, même s'il existe de nombreux cas où ce transfert se passe en douceur, après avoir été planifié et organisé de manière consensuelle.
- Les professionnels constatent que les enfants semblent parfois perdus lors d'une procédure de placement les concernant.

Constats

- Trop peu d'autorités de protection de l'enfant désignent une personne de confiance aux enfants et aux jeunes placés.
- État des lieux réalisé par l'organisation Pflege- und Adoptivkinder Schweiz (PACH) en 2015 qui constate que certains cantons ne désignent pas de personnes de confiance aux enfants placés ou désignent un curateur/une curatrice à ce rôle.
 - données transmises par 20 cantons + le Haut-Valais

Constats

- Pourquoi la mise en œuvre de cette disposition tarde? :
 - Pas de définition officielle et détaillée de la fonction que doit assumer la personne de confiance ;
 - Manque de compréhension du rôle dévolu à la personne de confiance ;
 - Les professionnels issus de la pratique ne se sont pas encore entendus sur le rôle et l'identité de la personne de confiance ;
 - Des difficultés de mise en œuvre d'ordre pratique se posent ;
 - Il existe peu de références théoriques à ce sujet ou d'expériences pilotes.

Objectifs

- La désignation d'une personne de confiance à un enfant, que le placement soit consenti ou ordonné, doit devenir systematique.
- Il s'agit d'opérer une transition vers une justice plus adaptée aux enfants.
- Les modifications législatives de ces dernières années en matière de protection de l'enfant et les changements dans la pratique en découlant ont d'ores et déjà contribué à renforcer la position de l'enfant dans la procédure.
 - Il s'agit d'un pas supplémentaire dans cette direction

Le rôle de la personne de confiance

- Le rôle de la personne de confiance est de représenter la perspective de l'enfant tout au long de la procédure et d'être pour l'enfant une personne de référence neutre.
 - Il faut qu'une relation de confiance entre l'enfant et la personne désignée préexiste à la procédure de placement afin que cette dernière puisse défendre au mieux les intérêts de l'enfant.

Le rôle de la personne de confiance

- La personne de confiance s'implique en particulier par rapport aux questions de la vie quotidienne de l'enfant.

→ *Exemple de Kilian, 16 ans*

Kilian est domicilié chez sa mère à Corgémont et il doit être placé à La Neuveville. Il suit sa formation à Bienne. Le père de Kilian bénéficie d'un droit de visite standard. Kilian est un adolescent rebelle qui aspire à son indépendance. Il veut profiter du placement pour «négocier» plus de liberté.

Le rôle de la personne de confiance

- Le rôle de la personne de confiance est d'aider l'enfant à comprendre la situation et à chercher des solutions en l'impliquant.
- La personne de confiance thématise avec lui les aspects importants de son placement, l'aide à formuler ses questions et à s'adresser aux bonnes personnes.
- La personne de confiance veille à ce que l'enfant soit entendu et que son avis soit pris en considération.

Le rôle de la personne de confiance

- La personne de confiance veille à garder une certaine distance pour ne pas être influencée par la situation...
- ... ou par les considérations et les intérêts d'autres acteurs concernés.

Le rôle de la personne de confiance

→ Exemple de Mathilde, 8 ans (contre-exemple)

Mathilde sera placée de manière volontaire. Le choix du lieu de placement est en cours pour les parents. Mathilde souhaite être placée chez son demi-frère, Sylvain, 25 ans. Les parents de Mathilde sont incertains sur le meilleur lieu de vie pour leur fille. Ils ont prévu de visiter une institution afin de conforter leur choix.

Sylvain est ravi de ce rôle qu'il pourrait prendre en faveur de sa demi-sœur et participe à la visite de l'institution avec Mathilde, ses parents et le curateur, sans avertir ce dernier. Il leur annonce durant la visite que l'institution ne correspond pas à Mathilde, qu'il serait plus approprié de l'accueillir chez lui afin qu'il reste dans un cadre familial plus serein et plus stricte que chez ses parents.

Le rôle de la personne de confiance

- La personne de confiance s'assure d'être plus active lors des phases délicates, comme par exemple lors des transitions:

- Passage à la majorité

- Exemple de Barbara, 18 ans

Barbara est orpheline. Elle est placée en famille d'accueil lorsqu'elle atteint sa majorité. Les mesures de protection en sa faveur seront levées automatiquement. Il s'agit d'évaluer si elle peut rester dans la même famille, et si oui, dans quelles conditions et quelle serait la rémunération de la famille d'accueil?

Le rôle de la personne de confiance

- La personne de confiance s'assure d'être plus active lors des phases délicates, comme par exemple lors des transitions:

- Rupture du placement

- Exemple de Tiago, 13 ans

Tiago est placé de manière volontaire. Il menace de se suicider si le placement se poursuit, et il est agressif et violent avec les éducateurs et les autres enfants. Un jour, les violences s'intensifient à tel point que le directeur de l'institution demande le retour de Tiago à domicile, sur le champ. La mère vient chercher son enfant. Tiago ne retournera plus à l'institution.

Le rôle de la personne de confiance

- La personne de confiance s'assure d'être plus active lors des phases délicates, comme par exemple lors des transitions:

– Retour à domicile: fin de la mesure

→ Exemple de Bryan, 12 ans

Bryan est placé depuis l'âge de 6 ans. La situation familiale s'étant stabilisée, l'APEA lève le placement. Depuis 6 ans, Bryan n'a pas vécu avec ses parents et sa sœur.

Le rôle de la personne de confiance

- La personne de confiance s'assure du suivi biographique de l'enfant. Pour cela, elle doit connaître son histoire de vie et également avoir une vision à long terme.
- Toute mesure de placement comporte le risque que l'enfant se retrouve isolé et perde des relations qui sont importantes pour lui. Le rôle de la personne de confiance est de veiller à protéger les relations sociales de l'enfant qui lui sont bénéfiques.

Conditions

- L'enfant, capable de discernement, doit être informé qu'il a le droit d'avoir une personne de confiance et que le choix de cette personne lui revient.
- Il ne faut pas fixer des critères trop précis par rapport à qui doit être cette personne de confiance. Cela doit être évalué en fonction de chaque situation.

Conditions

- La personne de confiance doit être nommée au plus tôt, dès l'ouverture de la procédure et alors même que le placement n'est pas encore effectif.
- La personne de confiance a le droit d'avoir accès aux mêmes informations que l'enfant (ni plus ni moins). Cela doit être communiqué clairement à tous les acteurs impliqués.

Enjeux

- Des personnes physiques doivent être désignées à cette fonction. Des services de manière générale (APEA, autorités de surveillance, services sociaux,...) ne peuvent pas être désignés pour assumer cette tâche.
- Ce rôle ne devrait en principe pas être assumé par le curateur/la curatrice ou le tuteur/la tutrice. Des exceptions peuvent être admises s'il n'y a personne dans l'entourage de l'enfant pour assumer ce rôle et si l'enfant ne s'oppose pas à ce que son curateur/sa curatrice ou son tuteur/sa tutrice soit désigné-e. Si le curateur/la curatrice ou le tuteur/la tutrice endosse cette fonction, il doit être conscient que cette union personnelle peut aussi comporter des risques de conflits d'intérêts.

Enjeux

- Le curateur/la curatrice a un rôle différent. Il sert d'intermédiaire entre les différentes parties impliquées alors que la personne de confiance représente uniquement la perspective de l'enfant.

Enjeux

- Il convient de réfléchir aux processus par lesquels ces personnes sont désignées (nommées par décision officielle, désignés par le service social par courrier,...).
- Les personnes de confiance doivent avoir accès aux mêmes informations que l'enfant, leur rôle doit donc être reconnu officiellement par les autorités. Il convient de déterminer par quel biais cette reconnaissance se concrétise.

Enjeux

- Qui désigne la personne de confiance si le placement de l'enfant n'est pas ordonné par une autorité de protection de l'enfant et/ou qu'il n'est pas au bénéfice d'une curatelle/tutelle? Il peut être envisagé que ces tâches reviennent à l'autorité de surveillance, qui peut les déléguer au curateur/à la curatrice ou au tuteur/à la tutrice s'il/elle existe. Que faire dans les situations où l'autorité de protection n'intervient pas et qu'il n'y a pas de curateur/curatrice ou de tuteur/tutrice ?

Enjeux

- A partir de quel âge nommer une personne de confiance à l'enfant placé?
- Que faire lorsque le réseau de l'enfant placé est pauvre?
- La personne de confiance doit-elle être rémunérée/dédommagée ?

Conclusion

- Des directives claires doivent être transmises aux autorités de protection de l'enfant et aux services placeurs (services sociaux) concernant le rôle des personnes de confiance.
- Des procédures doivent être définies par rapport aux processus de désignation.
- Il convient de s'assurer de la reconnaissance des personnes de confiance par toutes les instances impliquées.
- Les tâches incombant à ces acteurs doivent être clairement identifiées.

Cas particulier

- Personnes de confiance pour les mineurs non-accompagnés (MNA)
 - L’art. 17 al. 3 de la Loi sur l’asile du 26 juin 1998 (LAsi) pour les MNA fait référence à d’autres principes que le rôle prévu par l’OPE.
 - La personne de confiance intervient jusqu’à la désignation (aussi rapide que possible) d’un curateur/d’une curatrice ou d’un tuteur/d’une tutrice.
 - Recommandations de la CDAS relatives aux enfants et aux jeunes mineurs non accompagnés du domaine de l’asile.

Merci de votre attention !